

COLLOQUE INTERNATIONAL  
SAMARCH 2022

ORGANISÉ  
PAR



EN  
COLLABORATION  
AVEC



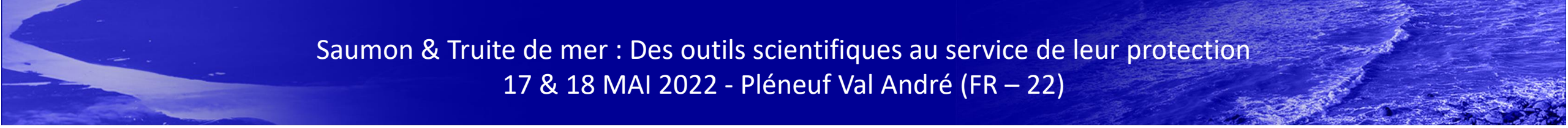
# SAUMON & TRUITE DE MER :

DES OUTILS SCIENTIFIQUES  
AU SERVICE DE LEUR PROTECTION

17 & 18 MAI 2022 - PLÉNEUF VAL ANDRÉ (FR - 22)

AMÉLIORONS LA GESTION  
EN ESTUAIRE & EN MER





Saumon & Truite de mer : Des outils scientifiques au service de leur protection  
17 & 18 MAI 2022 - Pléneuf Val André (FR – 22)

Réglementation de la pêche des salmonidés migrateurs en  
estuaire et en mer sur le littoral de la Manche

Elise CARNET, DREAL Bretagne et Gwenaël ROBINEAU, OFB



## Organisation administrative de la réglementation de la pêche

### Répartition des compétences entre administrations

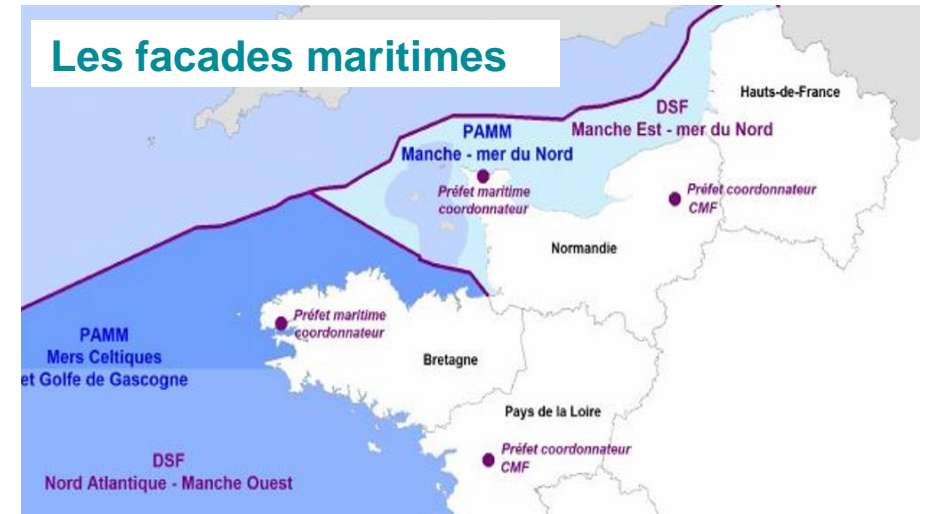
**En domaine continental** : La pêche en eau douce (en amont de la LSE) est réglementée par le préfet de département.

**En domaine maritime** : La pêche en eau salée (en aval de la LSE) est réglementée par le préfet de région compétent (préfets Pays-de-Loire et Normandie).

**Cas particulier des poissons migrateurs amphihalins** : La pêche est encadrée par le Préfet de bassin (préfets de région Bretagne, Ile-de-France, Hauts-de-France), via les COGEPOMI

La compétence s'étend « aux cours d'eau et aux canaux affluant à la mer, entre la LSE et la LTM » (R436-44 Code Environnement).

Le Cogepomi peut proposer au Préfet de région compétent en matière de pêche maritime des mesures au-delà des LTM pour assurer la gestion équilibrée des poissons migrateurs.



## Limites administratives en estuaire

### - LTM (limite transversale de la mer)

sépare le domaine public maritime (DPM) du domaine public fluvial (DPF) – désignées par des décrets très anciens (entre 1850 et 1930)

### - LSE (limite de salure des eaux)

sépare les espaces soumis à la réglementation pêche maritime des espaces soumis à la réglementation pêche fluviale – désignées par des décrets très anciens et annexées en 2014 au Code Rural et Pêche Maritime

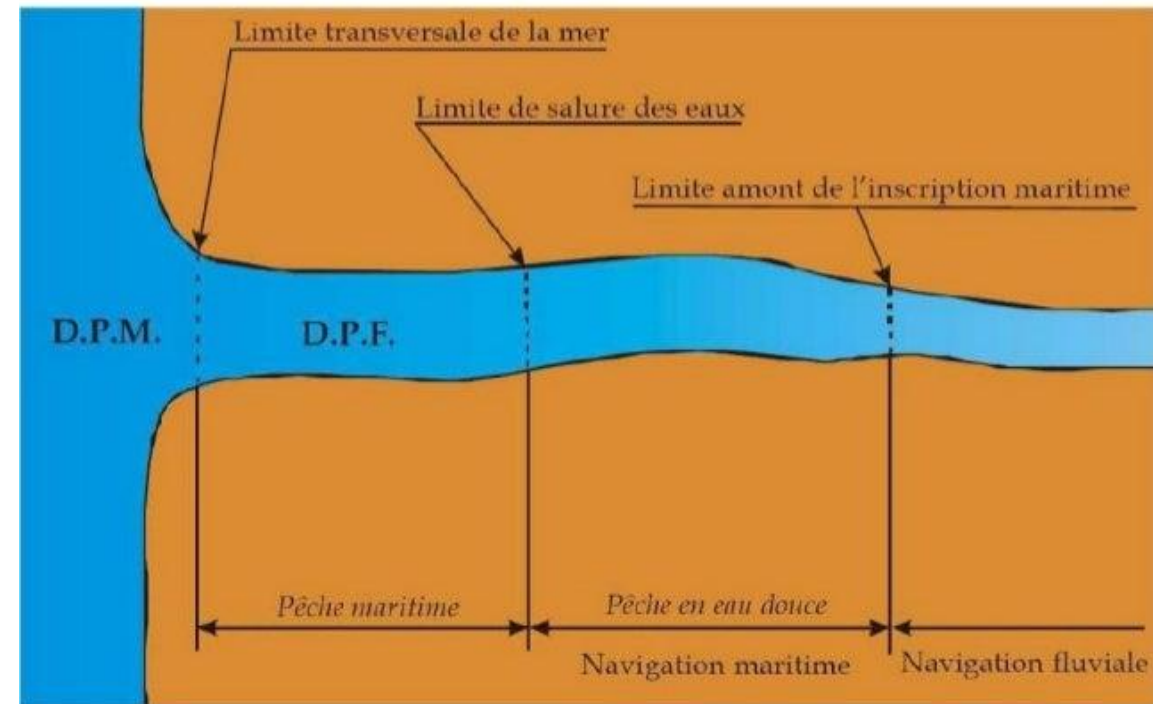
### - LAM (limite des affaires maritimes)

sépare les zones de navigation maritime des zones de navigation fluviale

Pour nombre de petits fleuves côtiers, ces différentes limites sont confondues.

### Définitions des limites

Schéma simplifié des limites administratives en estuaire  
(Source : MEEDDAT - 2002)





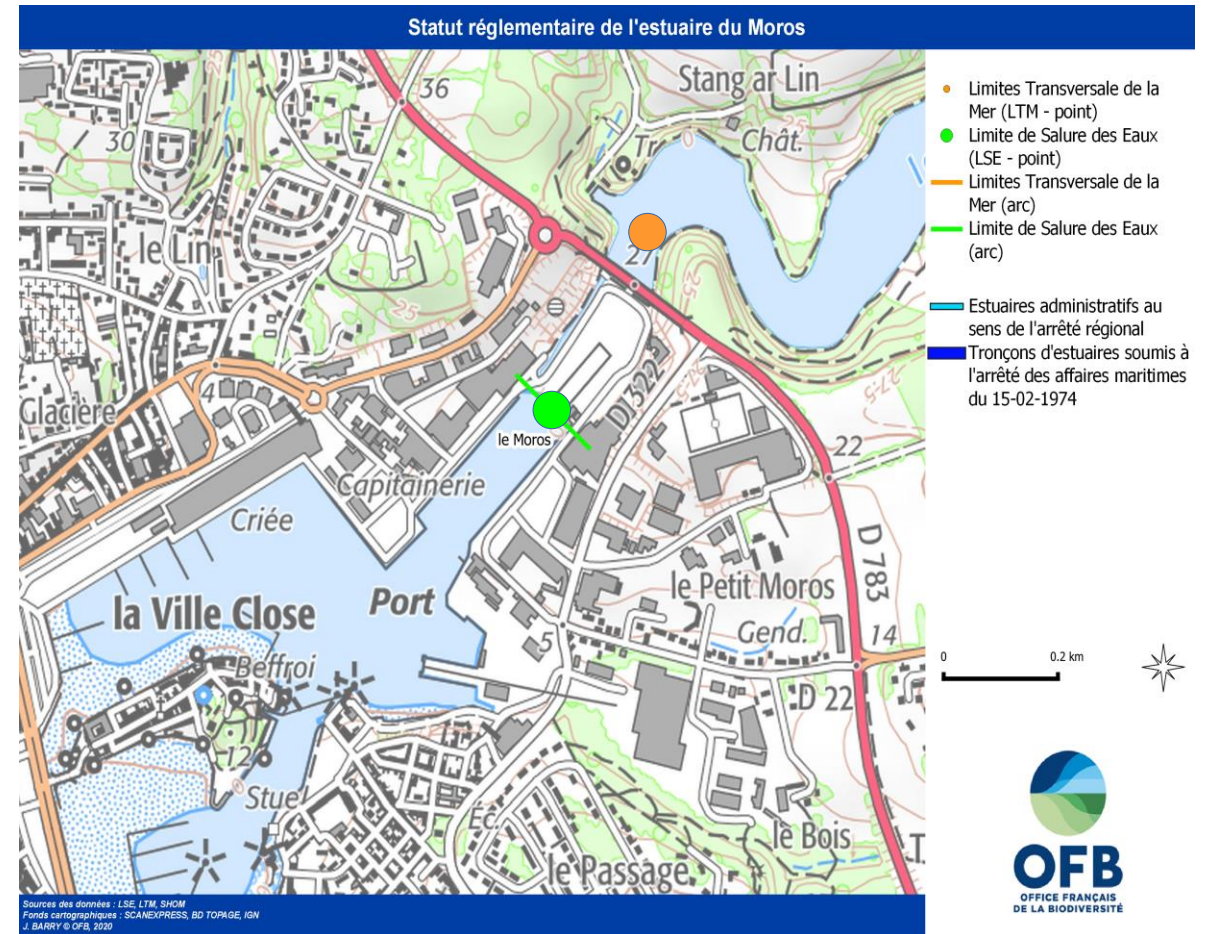
# Saumon & Truite de mer : Des outils scientifiques au service de leur protection

17 & 18 MAI 2022 - Pléneuf Val André (FR – 22)

**Pour certains estuaires**, ces limites administratives sont problématiques :

- absence de désignation de certaines LSE et/ ou LTM
  - limites plus localisables avec précision
  - limites incohérentes
- exemple de l'estuaire du Moros (Finistère) où la LTM se situe au dessus de la LSE
- arrêtés faisant référence à « l' estuaire » ou « l' embouchure » mais sans le délimiter

→ *impossibilité d'identifier le régime réglementaire applicable et difficultés de contrôle des activités de pêche*



## Dispositif réglementaire général applicable à la pêche professionnelle et à la pêche de loisir

Arrêtés ministériels, code de l'environnement, code rural et de la pêche maritime, etc.

- L'exercice de la pêche maritime et professionnelle dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs jusqu'à la limite des eaux territoriales est soumis à la détention d'une licence de pêche dite « licence CMEA ».
- La pêche de loisir est par principe soumise à la réglementation nationale et communautaire applicable aux pêcheurs professionnels, le produit de la pêche ne peut être vendu.



décembre 2015

**COGEPOMI**  
des cours d'eau bretons

La réglementation relative  
à la pêche maritime des poissons migrateurs





## Dispositif réglementaire en Bretagne



Laurent Mignaux / Terra

En Bretagne, des dispositions particulières applicables à la pêche professionnelle et à la pêche de loisir sont définies par :

- l'arrêté R53-2020-03-03-03 du 3 mars 2020, réglementant **l'exercice de la pêche maritime des poissons migrateurs et de la pêche en estuaires en Bretagne**, du préfet de la région Bretagne
- l'arrêté du 15 février 1974, fixant les caractéristiques et les modalités particulières **d'emploi d'engins de pêche autorisés à bord des navires de plaisance [...]**, du Directeur des Affaires Maritimes du littoral BRETAGNE/VENDEE
- des délibérations du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM), etc.

« **Arrêté régional** » : Dispositions particulières de l'arrêté R53-2020-03-03-03 du 3 mars 2020, réglementant l'exercice de la pêche maritime des poissons migrateurs et de la pêche en estuaires en Bretagne - spécifiques aux salmonidés

- **périodes de pêche** : la pêche des salmonidés est autorisée uniquement du 10 avril au 30 septembre inclus,
- **engins de pêche** : limitation de l'usage des filets (pas plus des 2/3 de la largeur des cours d'eau, filets fixes interdits en estuaire, etc.), relève hebdomadaire des engins, interdiction de l'usage du grappin etc.
- **zones de pêche** : la pêche des salmonidés est interdite dans les zones estuariennes ci-après définies (18 zones définies) :

*exemple : - Goyen : entre le pont de Kéridreff et une ligne joignant le phare Raoulic à la balise du rocher Corbeau  
- Trieux : entre le barrage de Goas-Vilinic et le moulin de Traou-Meur, etc...*

→ *protection incomplète (tous les estuaires ne sont pas couverts et seule la partie entre LSE et LTM est concernée), difficultés de contrôle*



« **Arrêté 74** » : Dispositions particulières de l'arrêté du 15 février 1974, fixant les caractéristiques et les modalités particulières d'emploi d'engins de pêche autorisés à bord des navires de plaisance [...], du Directeur des Affaires Maritimes du littoral BRETAGNE/VENDEE

- **engins de pêche** : limitation du nombre d'hameçons, de casiers, précisions sur les mailles des filets trémail, des épuisettes, etc...

- **zones de pêche** : l'usage du trémail est interdit dans les estuaires et dans les eaux salées des fleuves et rivières affluents à la mer.

Annexe : Fixation des limites aval des estuaires en amont desquelles l'usage du trémail est interdit

*Exemples : Goyen : entre le pont de Kéridreff et une ligne joignant le phare Raoulic à la balise du rocher Corbeau ;*

*Trioux : entre le barrage de Goas-Vilinic et la ligne Pointe du Gouvern-Ile à Bois*

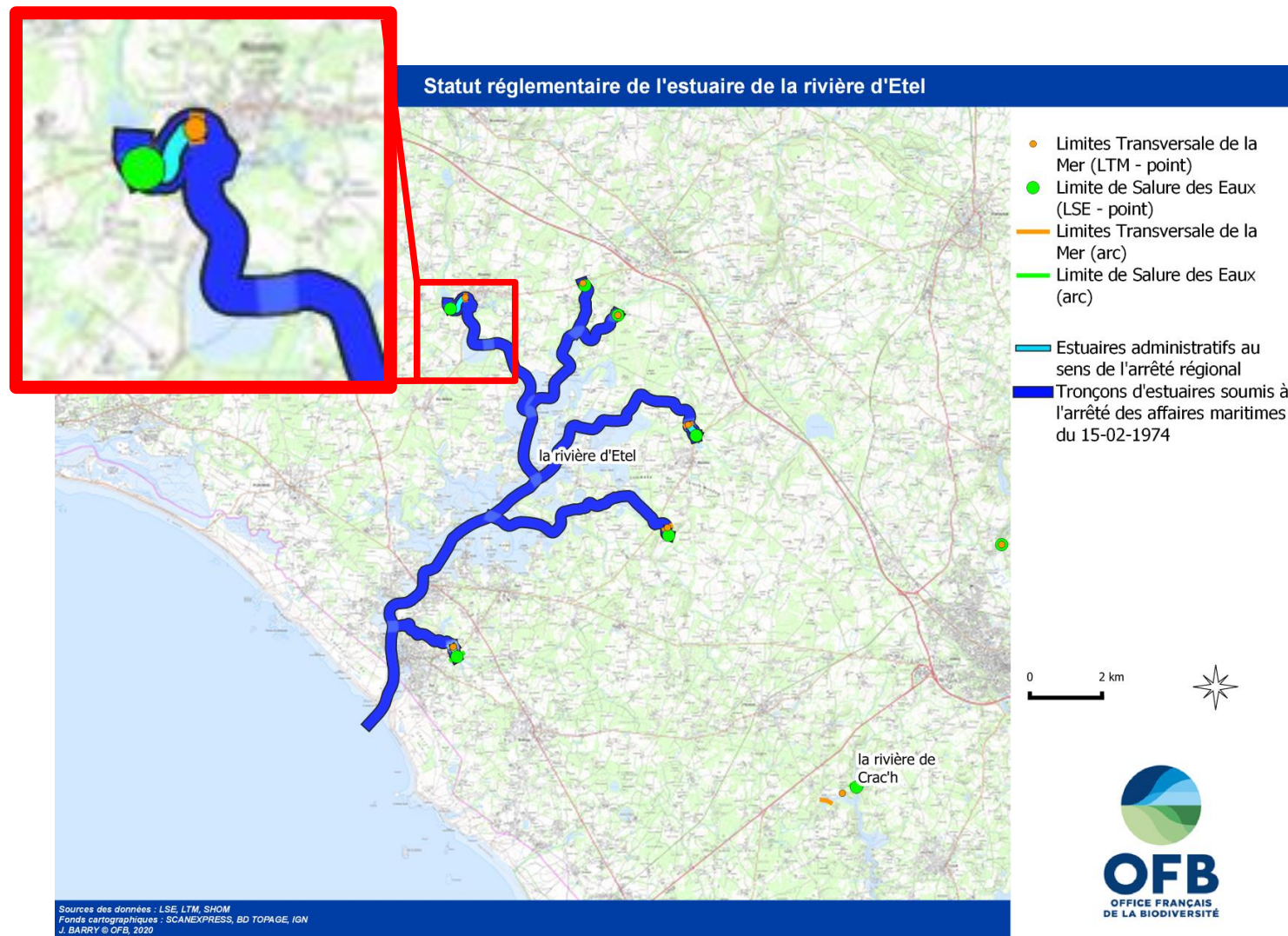
→ *les zones de pêche diffèrent de l'arrêté régional : l'estuaire est pris en compte dans son intégralité.*

# Saumon & Truite de mer : Des outils scientifiques au service de leur protection

17 & 18 MAI 2022 - Pléneuf Val André (FR – 22)

## Enjeu de mise en cohérence des zones de pêche : exemple de la rivière d'Etel

- estuaire administratif (entre la LTM et la LSE) au sens de l'arrêté régional de 2020 (pêche professionnelle et de loisir),
- tronçon d'estuaire soumis à l'arrêté des affaires maritimes du 15/02/1974 (pêche de loisir)





# Saumon & Truite de mer : Des outils scientifiques au service de leur protection

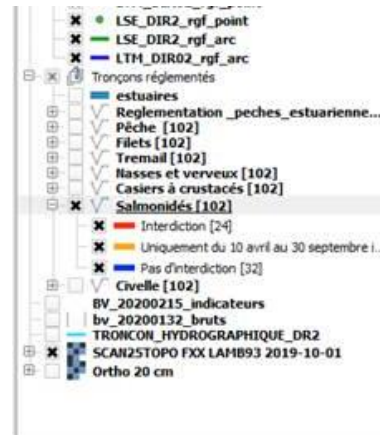
## 17 & 18 MAI 2022 - Pléneuf Val André (FR – 22)


Les travaux du COGEPOMI des cours d'eau bretons : révision de l'arrêté régional

### 2020 : Etat des lieux :

- Etat des lieux des limites connues par BGM et l'OFB
- Cartographie des limites par l'OFB
- Consultation des pêcheurs de loisir sur l'identification des lacunes et synthèse réalisée par BGM

	B	G	H	I	J	K	L	M
1	Zones maritimes	LTM (O/N)	Référence LTM	Limite LTM	LSE (O/N)	Référence LSE	Limite LSE	Présence de pêche professionnelle (O/N)
2	Couesnon	O	Décret 30/11/1908	Ligne droite joignant les 2 extrémités des	O	Décret 2014-1608 du 26/12/2014 - Annexe 1	lieu dit le Port à 500 m au-dessus du pont de Pontorson	
3	Guyoult	N			N			
4	Le Biez de Cardequin	N			N			
5	Biez Jean	N			N			
6	Rance	O	Décret 11/12/1899	Vieux Pont de Dinan (Écluse du Châtelier)	O	Décret 2014-1608 du 26/12/2014 - Annexe 1	Barrage-écluse de Châtelier	
7	Baie de Lancieux / Rémur (Frémur de Lan	N	Texte non référencé par le SHOM et PLA	GEPOMI	O	Décret 2014-1608 du 26/12/2014 - Annexe 1	Pont Malard	
8	Le Flouabalay	N			N			
9	Le Drouet	N			N			
10	Arguenon	O	Décret 05/09/1899	Ancien Pont de Guildo	O	Décret 2014-1608 du 26/12/2014 - Annexe 1	Pont de Plancoët	
11	Le Rat	N			N			
12	Frémur d'Héanbihen	N	Texte non référencé par le SHOM et PLA	GEPOMI	O	Décret 2014-1608 du 26/12/2014 - Annexe 1	Pont du Veau-Rouault	
13	Bouche d'Erquy (Islet)	N	Texte non référencé par le SHOM et PLA	GEPOMI	O	Décret 2014-1608 du 26/12/2014 - Annexe 1	Moulin de la Hinandale	
14	La Flora (Dahouët)	N	Texte non référencé par le SHOM et PLA	GEPOMI	O	Décret 2014-1608 du 26/12/2014 - Annexe 1	Clos du Val	
15	Le Bignon	N	Texte non référencé par le SHOM et PLA	GEPOMI	O	Décret 2014-1608 du 26/12/2014 - Annexe 1	1ère maison en aval du village de Bignon	
16	Gouessant	O	Décret 31/07/1930	Ligne droite reliant 2 rochers situés l'un da	O	Décret 2014-1608 du 26/12/2014 - Annexe 1	Moulin Relan	





Saumon & Truite de mer : Des outils scientifiques au service de leur protection  
17 & 18 MAI 2022 - Pléneuf Val André (FR – 22)

Les travaux du COGEPOMI des cours d'eau bretons : révision de l'arrêté régional

**2021/2022 : Révision de l'arrêté :**

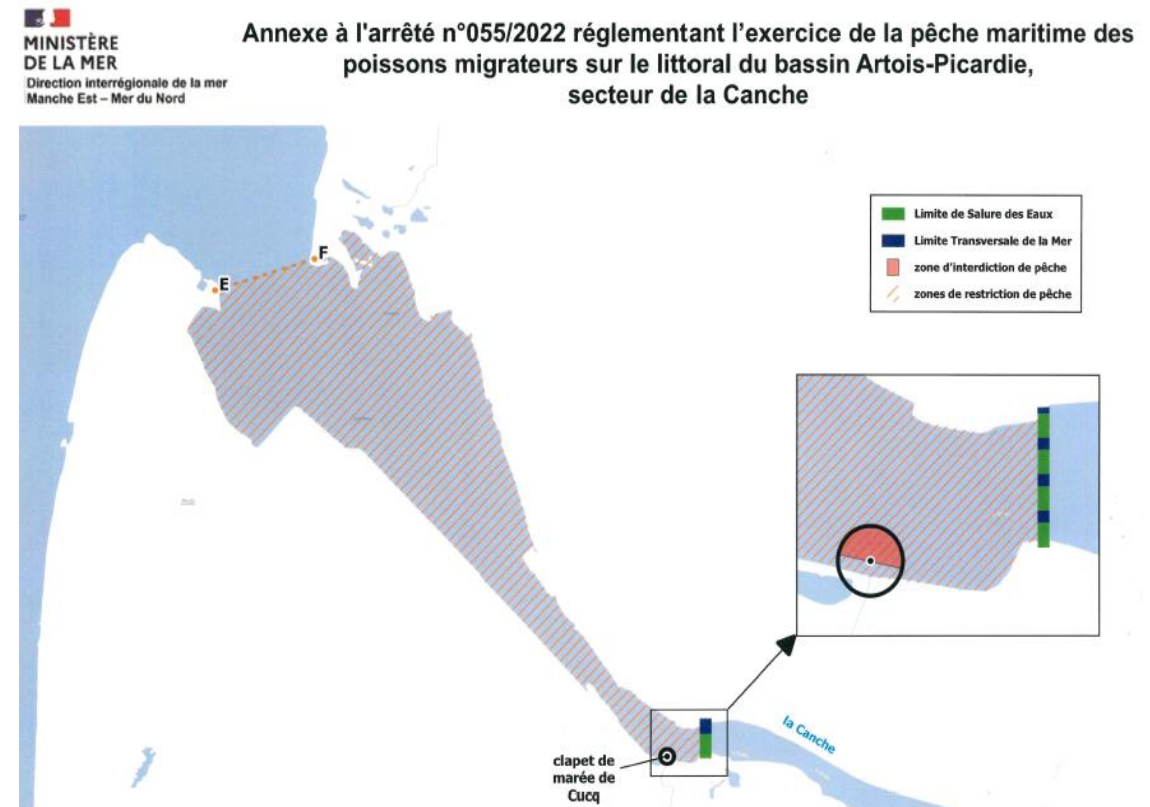
- 2 groupes de travail « Mer » du COGEPOMI des cours d'eau bretons
- 6 réunions d'échanges BGM/OFB/DIRM/DREAL
  
- → projet en cours, qui doit être mis à la consultation des services de l'État en département (DML) et des pêcheurs professionnels.
  
- Objectif d'avoir un arrêté mis en œuvre en 2023



## Dispositif réglementaire en Artois-Picardie et Seine-Normandie

- Situation pour le bassin Artois-Picardie (région Hauts-de-France)

- Avant 2022, pas de réglementation prise localement pour encadrer la pêche en estuaire des salmonidés, mais des dispositions nationales qui contribuent à leur protection (ex. pêche en aval des ouvrages, pose de filets fixes)
- Depuis mars 2022, **un arrêté régional « estuaire »** qui encadre la pêche des poissons migrateurs (pas les engins de pêche) au sein de larges espaces en estuaires (partie fluviale + partie maritime) exemple : Canche



# Saumon & Truite de mer : Des outils scientifiques au service de leur protection

17 & 18 MAI 2022 - Pléneuf Val André (FR – 22)

- Situation pour le bassin Seine-Normandie (région Normandie)
  - **Un arrêté régional « estuaire »** mis en place de longue date, mais avec un champ d'application très restreint : pêche des poissons migrateurs (pas les engins de pêche) et entre LSE et LTM (pas la partie maritime des estuaires)  
→ *protection faible mais intérêt de rappeler dans un unique texte l'ensemble des dispositions applicables prévues par de nombreux autres textes (codes, arrêtés ministériels, arrêtés préfectoraux)*
  - **Une dizaine d'arrêtés portant mise en « réserve »** de tronçons de certains estuaires pour la protection des poissons migrateurs, réserves prises au coup par coup depuis 40 ans, avec des étendues spatiales et des natures de restrictions variables (toute activité de pêche ou pêche des salmonidés ou utilisation de filets)  
→ *protection incomplète (tous les estuaires ne sont pas couverts) et très hétérogène ex. carte Cotentin (département de la Manche)*



# Saumon & Truite de mer : Des outils scientifiques au service de leur protection

17 & 18 MAI 2022 - Pléneuf Val André (FR – 22)

- **Des arrêtés départementaux « pêche de loisir »** , dont certains encadrent également un peu la pêche des salmonidés migrateurs sur le littoral
- **Cas particulier de la Baie du Mont Saint-Michel**

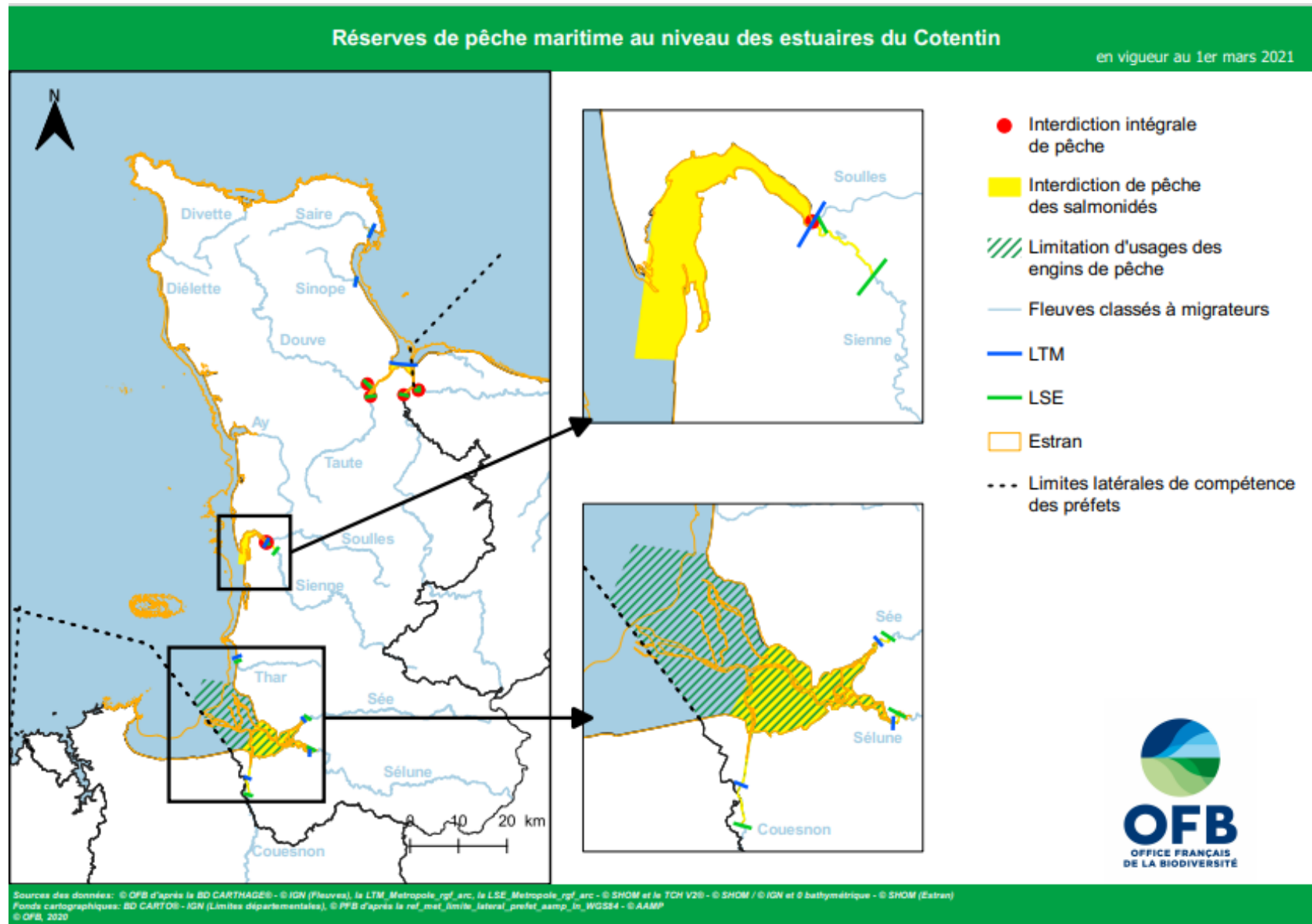
En réponse aux problématiques particulières à la partie maritime de cette baie, mise en place en 2017 d'un dispositif réglementaire original qui se distingue par :

  - un système d'encadrement des captures de salmonidés similaire à celui existant sur la partie fluviale pour le saumon
  - une réglementation pêche maritime de loisir propre à la baie (distincte de la réglementation applicable au reste du littoral du département de la Manche)



# Saumon & Truite de mer : Des outils scientifiques au service de leur protection

17 & 18 MAI 2022 - Pléneuf Val André (FR – 22)





# Saumon & Truite de mer : Des outils scientifiques au service de leur protection

17 & 18 MAI 2022 - Pléneuf Val André (FR – 22)

- Limites générales de la réglementation en Hauts-de-France et Normandie
  - faiblesse de l'encadrement des engins dans les estuaires et aux embouchures
  - sauf quelques exceptions locales, absence d'encadrement de la pêche des salmonidés migrateurs sur le littoral (en dehors des estuaires)

→ *difficultés de contrôles*



# Saumon & Truite de mer : Des outils scientifiques au service de leur protection

## 17 & 18 MAI 2022 - Pléneuf Val André (FR – 22)

- **Autres limites plus spécifiques à la Normandie**
  - arrêté « estuaire » ne portant que sur une partie des estuaires (nombre et linéaire)
  - juxtaposition ou superposition des mesures d'encadrement prévues par de nombreux textes (codes et arrêtés)
  - hétérogénéité des mesures de protections
  - imprécision de certaines limites administratives

→ *grande complexité et faible lisibilité de l'encadrement actuel*



**Annexe 2 :** Tableau de synthèse des dispositions encadrant la pêche à pied au filet fixe au sein des différents départements de la façade maritime Manche Est

réglementation en vigueur au 1/03/21

	arrêté filet fixe	NORMANDIE				HAUTS-DE-FRANCE		
		BMSM (50)	50 (hors BMSM)	14	27-76	80	62	59
références réglementaires	arrêté pêche à pied	n°77/2017	n°34/2021	n°26/2016	n°98/2018	n°68/2014		n°80/2016
modalités de délivrance des autorisations	nb autorisations maximum	180		100	346	244	728	280
	répartition par secteurs	non		non	OUI : 7 plages	non	non	OUI : 11 communes
	obligation de déclaration statistique	OUI : deux fois par an (juillet et décembre)		OUI : deux fois par an (Juin et décembre)	OUI (octobre)	OUI : deux fois par an (sept et décembre)	OUI : deux fois par an (sept et décembre)	OUI : deux fois par an (Juin et décembre)
	non renouvellement en cas d'absence de pratique / déclaration	non		OUI : pour l'année N+1 en cas de non déclaration	OUI : en cas de non pratique avérée sur les 3 dernières années	non	non	non
	retrait / non renouvellement en cas d'infraction	non		non	OUI : retrait d'autorisation et non renouvellement	OUI : retrait d'autorisation en cas d'infraction	OUI : retrait d'autorisation en cas d'infraction	non



**Annexe 3 :** Tableau de synthèse des réserves de pêche mises en place dans les estuaires normands aux fins de protection des poissons migrateurs amphihalins

réglementation en vigueur au 1/03/21

ESTUAIRES	TEXTE				PERIMETRE D'APPLICATION				DISPOSITIONS				
	Type	numéro	date	validité	périmètre application	linéaire	128-17M	17M-embouchure	aval embouchure	Type de restriction pêche	espèces ou espèces	pêche lois/pro	pêche à pied / embarqué
Orne & Oise	AM		04-mars-55	abrogé ?	intégralité partie maritime Oise (14) et Risle (27)	~ 15 km Risle ~ 19 km Oise	X	X (Oise)		interdiction espèce	saumon	loisir & pro	à pied & embarqué
Vire & Sienne	AM		29-janv-82	permanente	aval immédiat ouvrages hydrauliques Vire et Sienne (50)	50 m	X (Vire)	X (Sienne)		interdiction générale	tous	loisir & pro	à pied & embarqué
Yères, Sée, Sarre, Bards, Dni, Valmont	AM		18-mai-84	permanente	périmètre autour buses estuariennes (74)	200 m (100 m Valmont)		X		interdiction générale	tous	loisir & pro	à pied & embarqué
Arques, Brede, Valmont	AM				partie ports de Dieppe (Arques), Tréport (Brede) et Hécamp (Valmont) (74)	100 m Brede et Valmont 500 m Arques	X (Brede)	X (Arques, Valmont)		interdiction générale	tous	loisir & pro	à pied & embarqué
Baie du Mt-St-Michel (Coutances, Sillune, Sée)	AM		01-oct-84	permanente	secteur amont partie maritime Coutances, Sillune et Sée (50)	~ 17 km Sillune/Sée ~ 11 km Coutances	X	X		interdiction espèce	salmonides	loisir & pro	à pied & embarqué
					amont et aval immédiat du	50 m	X			interdiction générale	tous		



- Travaux de révision engagés ou envisagés en Normandie

dans le cadre du Plagepomi

- fusion progressive des arrêtés préfectoraux « réserves » en un unique arrêté (en cours)
- bilan du dispositif expérimental mis en place en Baie du Mont-Saint-Michel (en cours)
- révision de l'arrêté régional « estuaire » pour l'étendre sur la partie maritime (en aval LTM) (à venir)

dans le cadre de la gestion des sites Natura 2000 en mer

- mise en œuvre des restrictions des activités de pêche professionnelle et de loisir au niveau des embouchures de la Saire et de la Baie des Veys, validées dans le cadre du Document d'objectif des sites Natura 2000 de Baie de Seine occidentale (en cours)